



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Nanterre, le 28 novembre 2014

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Affaire suivie par :

mél :

Tél.

Affaire : Garanties financières et déclaration de modification

Dossier n° 31670

S3IC : 74-4801

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE :

R 1520-1 (A) stockage de charbon
R 1532-1 (A) stockage de bois
R 2260-2-a (A) broyage bois
R 2515-1 (A) broyage charbon
R 2716/1 (A) transit de mâchefer

AP du 14/01/2011 modifié le 10/08/2012

Transports Réunis Services (TRS)

1-5 route de la Seine
92230 Gennevilliers

Contacts :

M. MORDACQ (directeur)
Tel : 01 47 94 28 95 ou 06 73 67 88 65
smordacq@trgroupe.fr

Adresse du siège social :

79 rue Julian GRIMAU
93700 DRANCY

Bordereaux reçus les 30/07/2014 et 26/11/2014

Opération n°2013/0201

Site en zone inondable

Action Nationale 2011 :

Site inclus dans le programme d'inspection :

Site " Seveso " seuil haut

Site " Seveso " seuil bas

Site BdF / Site IPPC

Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque

BASOL +

Activité générale du site :

Transit de charbon et bois de chauffage

2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier du 03/10/2013, l'exploitant a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31/05/2012.

Le présent rapport fait part de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments, suites aux divers échanges et compléments reçus.

3 PRÉSENTATION DU DOSSIER

Par courrier du 03/10/2013, l'exploitant a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31/05/2012.

Des compléments ont été demandées à l'exploitant par courrier préfectoral du 17/03/2014. L'exploitant répond par courrier du 15/07/2014, avec un complément transmis par courrier du 24/09/2014.

Par courrier du 23/09/2014, l'exploitant déposait un dossier de modification. Il envisageait d'utiliser l'espace disponible sur sa plate-forme hors saison de chauffe pour des activités de transit de produits minéraux (granulats...) et de déchets inertes.

Le courrier préfectoral du 13/10/2014 actait les modifications déclarées par l'exploitant, et lui demandait en conséquence de compléter son calcul des garanties financières en prenant en compte le coût supplémentaire dû à l'évacuation des déchets inertes.

Par courrier du 18/11/2014, l'exploitant indique qu'il abandonne son projet de transit de déchets inertes, tout en maintenant le projet de transit de produits minéraux. En conséquence, il indique que le calcul des garanties financières à prendre en compte est celui transmis par courrier du 15/07/2014, complété par courrier du 24/09/2014.

4 CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant est soumis aux garanties financières au titre de la rubrique 2716.

L'exploitant évalue le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est égal à 1,10	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Devis SITA : Coût de l'évacuation des déchets métalliques nul (valeur marchande) Coût de l'évacuation du bois en quantité de 500 kg sur site de 122,59 € (55€HT + 75€ par rotation de transport) Coût de l'évacuation du contenu du séparateur d'hydrocarbures : 1823,90 € Coût de l'évacuation des mâchefers de houille nul (valorisation par prestataire TRANSMAT pour le compte de la société CPCU – justificatif par courrier du 24/09/2014).	2036,09 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	1 cuve de 7 m3	3110 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre de la parcelle : 905 m Site entièrement clos 1 entrée du site	300 €

Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	3 piézomètres à installer Profondeur de 10 m 2 campagnes d'analyses par ouvrage Diagnostic de pollution des sols sur la base de 6,3 hectares : 41 500 €	56 500 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Montant issu de la note ministérielle du 20/11/2013	15 000 €
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 = 699,9	$\alpha = 1,05$

Le montant total des garanties financières est ainsi évalué par l'exploitant à 88 760 €.

5 ANALYSE DE L'INSPECTION

5.1 Déclaration de modification

L'inspection prend acte que l'exploitant abandonne le projet d'activité de transit de déchets inertes, tout en maintenant le projet de transit de produits minéraux. Cette modification par rapport au dossier de modification du 23/09/2014, qui avait été acté par courrier préfectoral du 13/10/2014, est de nature à réduire les risques sanitaires et environnementaux.

La modification prévue par l'exploitant ne modifie pas le classement des installations, et ne modifie pas le calcul des garanties financières transmis par l'exploitant par courrier du 15/07/2014.

5.2 Garanties financières

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2716.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

L'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

La valeur du coefficient α basée sur les dernières données disponibles (index de 701,0 en août 2014) est de 1,0534. **En prenant en compte ces modifications, le montant global recalculé est de 89 041 €.**

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site TRANSPORTS RÉUNIS SERVICES à Gennevilliers sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

6 CONCLUSION ET PROPOSITION

Modification des installations

L'inspection propose d'acter le projet de l'exploitant de réaliser du transit de produits minéraux, comme indiqué dans son courrier du 23/09/2014, et d'acter l'abandon du projet de transit de déchets inertes décrit dans ce même courrier. L'inspection propose d'en informer l'exploitant.

Garanties financières

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société TRANSPORTS RÉUNIS SERVICES exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 03/10/2013, corrigé et complété par courriers du 17/07/2014 et du 24/09/2014 ;

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur
L'inspecteur de
l'environnement

Signé

Vérificateur et approbateur
Pour le Directeur régional, et par délégation,
L'adjointe au chef de l'unité territoriale,

Signé

le 27/11/2014

Projet de prescriptions techniques complémentaires

CONSIDERANT que la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée dans un délai de deux ans conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5^o et suivants du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société TRANSPORTS REUNIS SERVICES dont le siège social se trouve à DRANCY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site du 1/5 route de la Seine à Gennevilliers.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5^o du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé des rubriques/alinea
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 89 041 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 701,0 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance; de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS NON TRIES POUVANT ETRE ENTREPOSEE SUR LE SITE

A aucun moment, la quantité maximale de déchets de bois présente sur le site ne doit dépasser 500 kg, valeur prise en compte dans le calcul du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté.

